



**PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2019 – 19H**

THEMES	DETAILS
ADMINISTRATION GENERALE	- Approbation du compte rendu de la réunion publique du conseil municipal du 19 Juin 2019
FINANCES	- Admission en non-valeur - Convention d'assistance, de conseil et de suivi des assurances - Décision Modificative N°1 - Commune - Redevances d'occupation du domaine public - Subvention exceptionnelle association - Fixation des tarifs pour l'utilisation du minibus - Indemnité représentative de logement des instituteurs
URBANISME	- Modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme
PERSONNEL	- Indemnisation des frais de déplacement des personnels municipaux - Régime indemnitaire de la filière médico-sociale - Actualisation du tableau des effectifs
DECISIONS DU MAIRE	- Fourniture de gaz - Nettoyage du lac, des rues, de la salle polyvalente et du gymnase - Demande de subvention au Département Aide aux communes-Réhabilitation du local du four - Demande de subvention au Département Aide aux communes –Réhabilitation du moulin à farine - Autorisation d'ester en justice - Demande de subvention au Département Aide aux communes-Travaux d'éclairage des courts de tennis - Bons de fournitures scolaires

INFORMATIONS	- Demande de subvention au Département Aide aux communes – Travaux de restauration de la terrasse et du lavoir du lac et aménagement des chemins communaux - Achat d'un broyeur de végétaux - Achat d'un mini bus - Symielec Var – Application Smartphone de signalement - Plan Local d'Urbanisme - Application citoyenne
--	--

La séance est ouverte à 19h00

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE

Nombre de Conseillers Municipaux afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la Délibération : 20

Date de la convocation : 13/06/2019

L'An Deux Mil Dix Neuf et le Dix Neuf Juin, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude PONZO, Maire

PRESENTS :

Mrs Mmes ABBAS Sylviane -MAZEYRAT Jacques -SALABERT Alain- PEUCH Christelle - BASSO Charles -HAMONOU Andrée-DUVAL Didier - GERAUD Isabelle- GIBAUD Nathalie -PHILIPPE Laëtitia -SOULE-SUSBIELLES Dominique - CAUQUOT- PIACENTINI Laurence

REPRESENTES :

Monsieur DEGRANDY Patrick par Monsieur BASSO Charles - Monsieur FABRE Yves par Madame PEUCH Christelle -Madame ROMEO Françoise par Madame GERAUD Isabelle - Madame OCCELLI Catherine par Madame HAMONOU Andrée - Monsieur AUDEMARD Sylvain par Monsieur PONZO Claude- Monsieur RASTEGUE Hervé par Monsieur MAZEYRAT Jacques - Monsieur RAYNAUD Roland par Madame SOULE-SUSBIELLES Dominique

ABSENTS EXCUSES : Monsieur LEY Pierre - Monsieur REMETTER Claude - Madame GRANDIN Gwénola

SECRETAIRE DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'art. L 2121.15 du C.G.C.T., le Conseil Municipal a nommé Monsieur DUVAL Didier aux fonctions de secrétaire de séance.

65/19 -APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2019

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 19 Juin 2019

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 19 Juin 2019

Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, conseillère municipale de l'opposition, avait signalé, lors du conseil municipal du 19 juin dernier, que de la peinture indélébile avait été utilisée, dans le village et au lac pour marquer des emplacements par les organisateurs de manifestations.

Elle fait remarquer que cela n'a pas été retranscrit dans le procès-verbal de cette réunion publique. Elle souhaite qu'un courrier soit adressé aux organisateurs pour les sensibiliser sur ce point.



66/19- ADMISSION EN NON VALEUR CONCERNANT LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT EMISE A L'ENCONTRE DE M. PHILIPPE THOREZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques du Var en date du 01/08/2019 sollicitant l'admission en non-valeur de la taxe locale d'équipement émise à l'encontre de M. Philippe THOREZ pour un montant de 3 825.00 € ;

CONSIDERANT la situation de rétablissement personnel avec liquidation de M. THOREZ ;

CONSIDERANT que l'article 2 du décret précité précise que l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la réception du courrier,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** la taxe locale d'équipement de M. Philippe THOREZ, pour un montant de 3 825.00 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** la taxe locale d'équipement de M. Philippe THOREZ, pour un montant de 3 825.00 €.



67/19 ADMISSION EN NON VALEUR FACTURE DE SURTAXE EAU COMMUNALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU l'article 31 du contrat de délégation de l'exploitation du service public d'eau potable de la commune de Besse sur Issole ;

CONSIDERANT que la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (VEOLIA) demande d'admettre en non-valeur les factures de surtaxe d'eau communale qu'elle n'a pu encaisser pour la période de décembre 2018 à mai 2019, pour un montant total de 223.28 €, soit :

Réf client	Nom concession	Montant HT	Motif
6147056	RODRIGUEZ Denis	108.47 €	Créance irrécouvrable
7136910	BRIY ROUSSET Marie Jeanne	40.49 €	Créance irrécouvrable
8092239	BROSSAUD Christopher	6.69 €	Créance irrécouvrable
8136474	MAHIEU Adrien	23.29 €	Créance irrécouvrable
8439800	PRIORE Emmanuel	24.11 €	Créance irrécouvrable
8515987	CECCHERINI Romain	20.23 €	Créance irrécouvrable
Total		223.28 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** ces factures de surtaxe d'eau communale, pour un montant total de 223.28 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR** ces factures de surtaxe d'eau communale, pour un montant total de 223.28 €



68/19-- CONVENTION D'ASSISTANCE, DE CONSEIL ET DE SUIVI DES ASSURANCES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
CONSIDERANT que AFC Consultants peut apporter son expertise aux services de la collectivité, par convention, pour une mission spécifique intitulée : « Assistance, conseil et suivi des assurances » ;

CONSIDERANT que cette expertise prévoit une extension de mission sur les points suivants :

- répondre d'une manière générale à toutes questions liées aux assurances ;
- assister la commune dans la mise en place de procédures de gestion des sinistres ;
- transmettre des outils de gestion des sinistres déclarés et non déclarés à l'assureur ;
- assister la commune dans la rédaction des clauses d'assurance ;
- contrôler avant leur règlement les facturations ;
- faire un point annuel sur les dossiers d'assurances et anticiper sur l'évolution des risques ;

CONSIDERANT que ces prestations doivent être encadrées par une convention entre la commune et AFC Consultants, valable pour une durée de quatre ans,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mission d'assistance, de conseil et de suivi des assurances annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants aux budgets des exercices concernés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré

Et à la majorité,

Pour : 18

Contre : 2

Abstention : 0

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mission d'assistance, de conseil et de suivi des assurances annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants aux budgets des exercices concernés.

CONVENTION

Entre les Soussignés,

Monsieur le Maire de la Commune de Besse sur Issole,

et

Le Cabinet **AFC CONSULTANTS**, "le Concorde", 345, rue Pierre Seghers, 84000 AVIGNON,

Pour toutes les assurances, y compris celles qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation organisée par AFC Consultants (comme par exemple les assurances "Dommages Ouvrage", "Annulation de spectacle", Cyber-risques etc.), il est convenu ce qui suit :

❶ Étendue de la mission

Le Cabinet **AFC CONSULTANTS** se tient à la disposition de la Commune de Besse sur Issole pour :

- || **Répondre d'une manière générale à toutes questions liées aux assurances (*)** par tous moyens (voie postale, téléphone, email...).
- || **L'assister dans la mise en place de procédures de gestion des sinistres** transmis ou non à l'assureur. (*)
- || **Transmettre des outils de gestion des sinistres déclarés et non déclarés à l'assureur** afin d'améliorer la visibilité générale des risques.
- || **L'assister dans la rédaction des clauses d'assurance** contenues dans toute convention (ex : baux, DSP, DCE travaux, etc.).
- || **Contrôler avant leur règlement les facturations** (primes, ajustements...) ainsi que toutes les pièces contractuelles (nouveaux contrats, avenants...) présentées par les assureurs.
- || **Faire, à la demande de la Commune de Besse sur Issole, à l'occasion d'une visite annuelle, le point des dossiers d'assurances** de façon à les adapter s'il y a lieu à l'évolution de ses risques.

(*) : une liste non exhaustive des exemples courants du suivi des assurances est jointe en dernière page afin d'illustrer l'étendue de notre prestation.

Par ailleurs, s'il est nécessaire de renégocier un ou plusieurs contrats d'assurance par une procédure d'appel public à la concurrence en application des dispositions légales liées au code de la commande publique, le cabinet **AFC CONSULTANTS** est chargé d'en assumer le pilotage sur le plan technique, selon les conditions financières définies au point 2.c) et comprenant :

- || **La définition des besoins / rédaction du dossier de consultation (DCE),**
- || **Le suivi de la procédure,**
- || **L'étude, et si la procédure le permet, la négociation des propositions recueillies** auprès des assureurs ainsi que le contrôle des contrats émis.

Il est entendu que la collectivité conserve la responsabilité de la **conduite de la procédure administrative** de l'opération.

Page 2 sur 4

② Conditions financières

a) Suivi courant des dossiers y compris visite annuelle

|| Cette collaboration fera l'objet d'une facturation forfaitaire de **1 751 € + TVA** pour l'année ; cette somme intègre un déplacement, si besoin.

b) Visite à la demande

|| Toute visite qui, à la demande de la Commune de Besse sur Issole, serait rendue nécessaire (*sinistres, règlement d'un litige justifiant une réunion, etc.*) sera facturée forfaitairement **150 € + TVA**, cette somme intégrant tous frais et honoraires.

c) Assistance au renouvellement ou à la passation de nouveaux marchés d'assurances

|| Le cas échéant, une proposition de service sera transmise à la Commune de Besse sur Issole afin de répondre à ce besoin spécifique.

Nb : ces "familles" sont notamment : dommages aux biens, assurances construction, responsabilité civile, parc automobile, risques statutaires, tous risques expositions, cyber-risques, etc.

d) Révision des prix

|| Toutes les sommes indiquées ci-dessus seront révisées au jour de la facturation sur la base de l'indice des prix des services (*valeur 102,80 au 01/11/2018*), consultable sur le site de l'INSEE.

e) Modalités de règlement

|| En accessoire des cotisations d'assurance, la partie fixe de la mission sera facturée en début d'exercice ; les parties variables éventuelles seront facturées à l'issue de leur réalisation.

③ Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est souscrite pour une durée de quatre ans à compter du **1^{er} janvier 2020** ; elle pourra néanmoins être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties quatre mois avant son échéance fixée au 1^{er} janvier.

Commune de Besse sur Issole


AFC Consultants
Audit • Fiabilisation • Conseil en Assurances
3145 rue Pierre Segretain - 914 000 AVENION


Exemples courants sur l'étendue de la mission de suivi des assurances

Le périmètre d'intervention de la mission de suivi porte sur l'ensemble des questions liées aux assurances, par tous moyens (*voie postale, téléphone, fax, courrier électronique, etc.*).

Cette notion « large » a pour objectif de couvrir tout le spectre de l'assurance, que l'on peut découper de la façon suivante, **de manière non exhaustive** par les thématiques principales suivantes :

❶ Souscription et vie du contrat

Cette thématique porte sur l'ensemble des points pouvant affecter la vie du contrat d'assurance :

- Assistance à la souscription de nouvelles garanties,
- Interprétation de clauses assurantielles,
- Assistance en cas de résiliation anticipée par l'assureur,
- Evolution du contrat en fonction de l'évolution des risques,
- Mise à jour des risques assurés,
- Contrôle des éventuelles pièces contractuelles présentées par les assureurs,
- Etc.

❷ Sinistres

Il s'agit notamment d'intervenir en cas de :

- Refus d'indemnisation de sinistre,
- Assistance à la déclaration de sinistre (choix de l'assureur compétent, de la garantie à privilégier, de la procédure spécifique à suivre selon les circonstances du sinistre, etc.),
- Contrôle des franchises applicables,
- Négociation et contrôle de l'indemnisation,
- Assistance à la gestion des sinistres et recours sous franchise,
- Etc.

❸ Comptabilité du contrat

Il s'agit en particulier de contrôler les aspects comptables des contrats d'assurance :

- Appels de primes,
- Avenants de régularisation (montants des ajustements et assiettes déclarées),
- Lutte contre les majorations tarifaires,
- Toutes pièces comptables présentées par les assureurs,
- Etc.

❹ Réponses aux questions générales sur les assurances

Il s'agit de répondre à toutes questions générales sur les assurances :

- Rédaction de clauses « assurances » dans les baux,
- Assurance et mise en place de conventions d'occupation ou de délégation de service public,
- Eclairage sur l'articulation des dispositions légales liées au code de la commande publique et du Code des Assurances,
- Intérêt des assurances « construction » (« dommages-ouvrage », « Tous risques chantier », etc.),
- Assurance et organisation de manifestation,
- Quid assurance et expositions, etc.

Conclusion : l'ensemble de ces points correspondent à des exemples courants rencontrés sur des missions similaires auprès de nombreuses collectivités et établissements publics. Bien entendu, cette liste n'est pas exhaustive et nous nous engageons à vous répondre avec efficacité pour toutes autres problématiques qui n'auraient pas été citées supra.

**69/19-- DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL DE LA
COMMUNE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

VU la délibération n°26/19 en date du 10 avril 2019, relative au vote du budget primitif 2019 de la commune ;

CONSIDERANT que des travaux de voirie avaient été initialement prévus au budget primitif, en investissement au compte 2151-040 pour un montant de 100 000 € dans le cadre des travaux en régie et que ces missions vont être réalisées par une entreprise ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'inscrire au compte 2151-70 le montant de 100 000.00 € et déduire 100 000.00 € du compte 2151-040 en section d'investissement ;

CONSIDERANT que suite à ces mouvements de crédits, des opérations d'ordre sont nécessaires pour équilibrer le budget ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de déduire la somme de 100 000.00 € des comptes 60633 en dépenses et 722-042 en recettes, en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT des dépenses imprévues à l'école maternelle, telles que le remplacement urgent de la chaudière et de l'adoucisseur ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'inscrire la somme de 7 900.00 € au compte 2135-31 et de réduire les comptes 21538-72 de 6 500.00 €, et 2313-32 de 1 400.00 € en section d'investissement ;

CONSIDERANT que le système de chauffage est défectueux aux vestiaires du stade ;

CONSIDERANT que ces dépenses n'étaient pas prévues au budget primitif ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'inscrire la somme de 2 500.00 € au compte 2135-35 et de réduire le compte 21538-72 du même montant, en section d'investissement ;

CONSIDERANT que les prévisions budgétaires sont insuffisantes pour la remise aux normes de l'électricité de la salle polyvalente ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'inscrire la somme de 300.00 € au compte 2135-39 et de diminuer le compte 21538-72 du même montant, en section d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** le budget principal de la commune comme suit :

<u>Section d'investissement</u>
--

Dépenses :

- Opération 70 (voirie) compte 2151 :	+ 100 000.00 €
- Chapitre 040 comptes 2151 (voirie) :	- 100 000.00 €
- Opération 31 (école maternelle) compte 2135 :	+ 7 900.00 €
- Opération 35 (sport) compte 2135 :	+ 2 500.00 €
- Opération 39 (salle polyvalente) compte 2135 :	+ 300.00 €
- Opération 72 (le lac) compte 21538	- 9 300.00 €
- Opération 32 (école élémentaire) compte 2313 :	- 1 400.00 €

Section de fonctionnement

Dépenses :

- Compte 60633 (fournitures de voirie) - 100 000.00 €

Recettes :

- Compte 722-042 (immobilisations corporelles) : - 100 000.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à la majorité,
Pour : 18

Contre : 2

Abstention : 0

DECIDE

- **DE MODIFIER** le budget principal de la commune comme exposé ci-dessus.

Madame Dominique SOULE-SUSBIELLES, conseillère municipale de l'opposition se positionne contre pour le principe arguant du fait que la commission finances ne se réunit pas.



**70/19- INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article R. 20-53 ;

VU le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale ;

CONSIDERANT que le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance ;

CONSIDERANT que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance ;

CONSIDERANT qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications ;
- **D'APPLIQUER**, conformément au décret du 27 décembre 2005 précité, les tarifs maxima suivants :
 - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère ;
 - Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère ;
 - Emprise au sol : 20 € par m² ;
 - Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre ;
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre ;
 - Emprise au sol : 650 € par m² ;
- **DE REVALORISER** ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTAURER** la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications ;
- **D'APPLIQUER**, conformément au décret du 27 décembre 2005 précité, les tarifs maxima suivants :
 - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère ;
 - Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère ;
 - Emprise au sol : 20 € par m² ;

- Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre ;
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre ;
 - Emprise au sol : 650 € par m² ;
- **DE REVALORISER** ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.



71/19- INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le décret N°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, la perception de la redevance serait possible par la simple émission d'un titre de recettes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **DE FIXER** le mode de calcul de ladite redevance, conformément au décret n°2015-334 susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'établissement des titres de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTAURER** la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **DE FIXER** le mode de calcul de ladite redevance, conformément au décret n°2015-334 susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'établissement des titres de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.



72/19- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CINEMA LE MARILYN

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'association exploitant le cinéma Le Marilyn ;

CONSIDERANT le projet de réorganisation administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de préserver un cinéma sur son territoire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à l'association exploitant le cinéma Le Marilyn ;
- **DE FIXER** le montant de cette subvention à 1 200 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à l'association exploitant le cinéma Le Marilyn ;
- **DE FIXER** le montant de cette subvention à 1 200 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2019.



73/19- FIXATION DES TARIFS POUR L'UTILISATION DU MINIBUS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

VU la délibération N° 30/11 en date du 30 Mars 2011 ;

CONSIDERANT que le contrat de mise à disposition de la municipalité d'un mini-bus par la société INFOCOM est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT que par décision du Maire N° 24/19 en date du 30 août 2019, la commune a fait l'acquisition d'un nouveau véhicule de type Renault Trafic ;

CONSIDERANT que les frais d'entretien de ce nouveau véhicule sont entièrement à la charge de la municipalité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** un tarif de 0,20 Euros au kilomètre, qui sera facturé aux associations utilisatrices ;
- **DE FIXER** les conditions de mise à disposition du mini-bus aux collectivités territoriales et aux associations telles que présentées dans les deux projets de conventions annexés à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les deux projets de conventions annexés à la présente délibération, régissant les modalités d'utilisation du véhicule par les collectivités territoriales et les associations ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités d'utilisation du minibus et aux conditions de sa mise à disposition.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER** un tarif de 0,20 Euros au kilomètre, qui sera facturé aux associations utilisatrices ;
- **DE FIXER** les conditions de mise à disposition du mini-bus aux collectivités territoriales et aux associations telles que présentées dans les deux projets de conventions annexés à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les deux projets de conventions annexés à la présente délibération, régissant les modalités d'utilisation du véhicule par les collectivités territoriales et les associations ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités d'utilisation du minibus et aux conditions de sa mise à disposition.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DU MINIBUS NAVETTE « CITY BUS » RENAULT TRAFIC



Entre les soussignés,

La COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE (83890), représentée par son Maire, Monsieur Claude PONZO, dûment autorisé par délibération N° 73/19 du Conseil Municipal, en date du 18 septembre 2019,

D'une part, et

Le (la) Président(e),

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél :

Dénomination de l'association :

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET :

La commune de Besse sur Issole met à la disposition des associations, un véhicule « **Renault Traffic** », immatriculé **DY-924 KX**, en capacité de transporter 8 personnes plus le chauffeur.

CONDITIONS D'UTILISATION :

Article 1 : Mise à Disposition

Cette mise à disposition concerne les associations œuvrant sur la commune de Besse sur Issole.

Toutefois, les services de la commune restent prioritaires (C.C.A.S, service jeunesse, etc.).

Article 2 : Principes fondamentaux

Le prêt du véhicule sera consenti pour les déplacements ayant un lien direct avec les activités de l'association.

L'association s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité de l'utilisateur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées (notamment pour un conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. En ce sens, la mairie se verra dans l'obligation d'en informer les services de gendarmerie (en cas de verbalisation du conducteur inscrit sur la fiche de réservation par exemple).

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis deux ans au minimum.

Le conducteur s'engage à fournir une copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, le véhicule ne pouvant alors être conduit que par cet utilisateur.

Article 3 : Assurance

Le véhicule est assuré par la commune de Besse sur Issole auprès de BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE, sous couvert de LA PARISIENNE ASSURANCES, contrat N° 000456FLT16, et ce, pour la période couvrant l'année en cours.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques etc.), la commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance. Le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'association utilisatrice.

En cas de crevaison lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par l'association utilisatrice.

En cas de perte de papiers ou de clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de l'association utilisatrice.

Article 4 : Etat du véhicule

Le véhicule est mis à disposition suivant le planning d'occupation et seulement après vérification de l'état du véhicule intérieur et extérieur, en présence, soit du responsable des services techniques, soit de l' élu délégué muni de la fiche technique. Cette fiche technique sera signée par les deux parties.

Un jeu de clés et les papiers du véhicule (carte grise et attestation d'assurance) seront alors remis à l'utilisateur.

A la restitution du véhicule, le kilométrage sera relevé par les deux parties et un nouvel état des lieux du véhicule sera dressé et signé par les deux parties.

Un carnet de bord est mis à la disposition de l'utilisateur qui doit remplir ce dernier et le viser.

Afin de maintenir le véhicule en état de propreté, il est interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur. Le véhicule doit être rendu propre (intérieur/extérieur) et en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Démarches de réservation

Le demandeur doit se procurer un formulaire à compléter et à retourner en mairie avec une photocopie du permis de conduire et de la carte d'identité du conducteur désigné.

Cette demande sera soumise à l'approbation du représentant de la commune habilité.

Article 6 : Période de réservation

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation. **Toute demande formulée en dehors de ce délai sera refusée.**

Les demandes seront enregistrées chronologiquement et seront accordées selon la disponibilité du mini-bus.

La confirmation ou l'information sera effectuée par les services municipaux au minimum 5 jours avant la date d'utilisation.

Article 7 : Enlèvement et restitution du véhicule

En cas d'utilisation les week-ends et jours fériés, les clés et papiers du véhicule seront retirés un jour ouvrable avant la date réservée, avant 16h30, et seront restitués après utilisation, selon les indications fournies par le représentant de la commune lors de la remise des clés.

En semaine, l'enlèvement et la restitution se feront sur rendez-vous.

La commune se charge d'effectuer le plein du véhicule au moment de sa mise à disposition.

L'utilisateur devra verser une participation pour les frais de carburant à hauteur de 0,20 € par kilomètre parcouru après facturation effectuée par la commune.

Cette participation a été fixée par délibération n° 73/19 du 18/09/2019.

Article 8 : Indisponibilité du Véhicule

En cas de problème technique, les services municipaux informeront dans les meilleurs délais le ou la président(e) de l'association mentionné(e) sur la présente convention.

Article 9 : Désistement du demandeur

En cas de non utilisation du véhicule par le demandeur, ce dernier préviendra les services municipaux au moins 48 heures avant la date prévue d'utilisation.

Article 10 : Modification des conditions

Le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

Article 11 : Résiliation

A défaut d'un comportement responsable, le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de prendre la décision qui s'impose vis-à-vis de l'utilisateur concerné.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, il ne sera accordé aucun autre prêt de véhicule à l'utilisateur concerné pendant une durée d'un an minimum.

Le Maire informera le demandeur de la résiliation de la convention par courrier, et ce, sans préavis.

Fait à BESSE SUR ISSOLE, le

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire,

Le (la) Président(e)

Claude PONZO



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DU
MINIBUS NAVETTE « CITY BUS » RENAULT TRAFIC**

Entre les soussignés,

La COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE (83890), représentée par son Maire, Monsieur Claude PONZO, dûment autorisé par délibération N°73/19 du Conseil Municipal, en date du 18 septembre 2019,

D'une part, et

La COMMUNE DE ** (***), représentée par son Maire, Madame, Monsieur ****
Adresse :**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET :

La commune de Besse sur Issole met à la disposition des collectivités territoriales un véhicule « **Renault Traffic** », immatriculé **DY-924 KX**, en capacité de transporter 8 personnes plus le chauffeur.

CONDITIONS D'UTILISATION :

Article 1 : Mise à Disposition

Cette mise à disposition concerne les collectivités territoriales.

Toutefois, les services de la commune restent prioritaires (C.C.A.S, service jeunesse, etc.).

Article 2 : Principes fondamentaux

La collectivité s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité de l'utilisateur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées (notamment pour un conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée. En ce sens, la mairie se verra dans l'obligation d'en informer les services de gendarmerie (en cas de verbalisation du conducteur inscrit sur la fiche de réservation par exemple).

Le conducteur du véhicule doit être âgé de 21 ans minimum et détenir un permis de conduire valide depuis deux ans au minimum.

Le conducteur s'engage à fournir une copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, le véhicule ne pouvant alors être conduit que par cet utilisateur.

Article 3 : Assurance

Le véhicule est assuré par la commune de Besse sur Issole auprès de BRETEUIL ASSURANCES COURTAGE, sous couvert de LA PARISIENNE ASSURANCES, contrat N° 000456FLT16, et ce, pour la période couvrant l'année en cours.

En cas de dommages au véhicule (dommages accidentels ou vandalisme, accident corporel du conducteur, vol isolé des éléments du véhicule, dommages à l'appareil électrique, bris isolé des optiques etc.), la commune doit en être informée immédiatement afin de procéder au déclenchement de la procédure en matière d'assurance. Le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de la collectivité utilisatrice.

En cas de crevaison lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par la collectivité utilisatrice.

En cas de perte de papiers ou de clés du véhicule, la reproduction sera à la charge de la collectivité utilisatrice.

Article 4 : Etat du véhicule

Le véhicule est mis à disposition suivant le planning d'occupation et seulement après vérification de l'état du véhicule intérieur et extérieur, en présence, soit du responsable des services techniques, soit de l' élu délégué muni de la fiche technique. Cette fiche technique sera signée par les deux parties.

Un jeu de clés et les papiers du véhicule (carte grise et attestation d'assurance) seront alors remis à l'utilisateur.

A la restitution du véhicule, le kilométrage sera relevé par les deux parties et un nouvel état des lieux du véhicule sera dressé et signé par les deux parties.

Un carnet de bord est mis à la disposition de l'utilisateur qui doit remplir ce dernier et le viser.

Afin de maintenir le véhicule en état de propreté, il est interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur. Le véhicule doit être rendu propre (intérieur/extérieur) et en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Démarches de réservation

Le demandeur doit se procurer un formulaire à compléter et à retourner en mairie avec une photocopie du permis de conduire et de la carte d'identité du conducteur désigné. Cette demande sera soumise à l'approbation du représentant de la commune habilité.

Article 6 : Période de réservation

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation. **Toute demande formulée en dehors de ce délai sera refusée.**

Les demandes seront enregistrées chronologiquement et seront accordées selon la disponibilité du mini-bus.

La confirmation ou l'information sera effectuée par les services municipaux au minimum 5 jours avant la date d'utilisation.

Article 7 : Enlèvement et restitution du véhicule

En cas d'utilisation les week-ends et jours fériés, les clés et papiers du véhicule seront retirés un jour ouvrable avant la date réservée, avant 16h30, et seront restitués après utilisation, selon les indications fournies par le représentant de la commune lors de la remise des clés.

En semaine, l'enlèvement et la restitution se feront sur rendez-vous.

La commune de Besse sur Issole se charge d'effectuer le plein du véhicule au moment de la mise à disposition du véhicule. **L'utilisateur devra restituer le véhicule avec le plein.**

Ces conditions de mise à disposition ont été fixées par délibération n° 73/19 du 18/09/2019.

Article 8 : Indisponibilité du Véhicule

En cas de problème technique, les services municipaux informeront dans les meilleurs délais le ou la représentant(e) de la collectivité mentionné(e) sur la présente convention.

Article 9 : Désistement du demandeur

En cas de non utilisation du véhicule par le demandeur, ce dernier préviendra les services municipaux au moins 48 heures avant la date prévue d'utilisation.

Article 10 : Modification des conditions

Le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

Article 11 : Résiliation

A défaut d'un comportement responsable, le Maire ou le Conseil Municipal se réserve le droit de prendre la décision qui s'impose vis-à-vis de l'utilisateur concerné.

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, il ne sera accordé aucun autre prêt de véhicule à l'utilisateur concerné pendant une durée d'un an minimum.

Le Maire informera le demandeur de la résiliation de la convention par courrier, et ce, sans préavis.

Fait à BESSE SUR ISSOLE, le

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire,

Madame, Monsieur,

Claude PONZO

Maire de la ville de ****



74/19- INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code de l'Education Nationale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale, réuni le 5 mars 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER**, pour l'exercice en cours, le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés par la commune, à **3 465,50 €**.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré

Et à l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER**, pour l'exercice en cours, le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés par la commune, à **3 465,50 €**.



75/19- MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-41 relatif à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme ;

VU Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Besse-sur-Issole approuvé par délibération N° 10/18 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de faire évoluer le PLU ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification de droit commun doit être engagée pour faire évoluer les points suivants :

- les dispositions retenues par le PLU approuvé en matière de densification du centre villageois (polygones d'implantation du secteur UAa de mixité sociale notamment) ;
- les dispositions règlementaires définies par le PLU en matière d'extension des constructions existantes et annexes en zones naturelles et agricoles (différenciation de régimes d'extension selon les secteurs) ;
- des dispositions règlementaires diverses ;
- les emplacements réservés (suppression et rajouts),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'engagement de la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Besse-sur-Issole ;
- **D'ENGAGER** la procédure de modification de droit commun du PLU, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme qui consiste notamment à :
 - prescrire la modification par arrêté municipal ;
 - saisir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
 - saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
 - notifier le dossier de modification aux personnes publiques associées, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;
 - demander la désignation d'un commissaire-enquêteur au tribunal administratif ;
 - soumettre le dossier de modification d'enquête publique, prévue par le code de l'environnement ;
 - approuver le projet de modification par délibération du Conseil Municipal.
- **D'AUTORISER** Madame la Première Adjointe à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, au budget de l'exercice considéré.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'engagement de la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Besse-sur-Issole ;
- **D'ENGAGER** la procédure de modification de droit commun du PLU, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme qui consiste notamment à :
 - prescrire la modification par arrêté municipal ;
 - saisir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
 - saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
 - notifier le dossier de modification aux personnes publiques associées, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;
 - demander la désignation d'un commissaire-enquêteur au tribunal administratif ;
 - soumettre le dossier de modification d'enquête publique, prévue par le code de l'environnement ;
 - approuver le projet de modification par délibération du Conseil Municipal.
- **D'AUTORISER** Madame la Première Adjointe à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, au budget de l'exercice considéré.



76/19- INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNELS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements ;

CONSIDERANT que les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué ;

CONSIDERANT qu'un agent est considéré comme en mission dès lors qu'il est en service et muni d'un ordre de mission pour une durée déterminée et qu'il se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

CONSIDERANT qu'un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

CONSIDERANT que l'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service et lui permet de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de résidence ;
- la définition de la notion de commune ;
- les déplacements pour les besoins de service ;
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions ;
- les taux de remboursement des indemnités kilométriques ;
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement ;
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage ;
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE RESIDENCE

- **Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.
- **Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

2. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

3. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

4. LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Maire propose que soient considérées comme fonctions itinérantes les activités assurées par les personnels des services suivants :

- Service Gestion ;
- Service Enfance-Jeunesse ;
- Service Police municipale ;
- Point info tourisme.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est retenu, soit 210 € par an.

L'indemnité sera versée mensuellement aux personnels désignés attributaires par arrêté municipal.

5. LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Indemnités kilométriques pour utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14 € ;
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €.

6. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 90 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 110 € par nuit pour la commune de Paris.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Monsieur le Maire propose :

- de retenir le principe, non cumulable avec l'attribution d'un titre repas, d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas ;
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

7. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Les frais de transport liés à une situation de formation sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels.

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

8. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** les modalités de remboursement des frais de déplacement telles que présentées ci-avant ;
- **DE DIRE** que sont concernés par la présente délibération les agents territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires ;
- **DE DIRE** que les montants indiqués dans la présente délibération seront automatiquement réévalués conformément à la réglementation, sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau ;
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget de l'exercice et aux budgets suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **DE REVOQUER** toute délibération antérieure relatives à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels municipaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTAURER** les modalités de remboursement des frais de déplacement telles que présentées ci-avant ;
- **DE DIRE** que sont concernés par la présente délibération les agents territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires ;
- **DE DIRE** que les montants indiqués dans la présente délibération seront automatiquement réévalués conformément à la réglementation, sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau ;

- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget de l'exercice et aux budgets suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;
- **DE REVOQUER** toute délibération antérieure relatives à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels municipaux.



77/19- REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE **CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service à certains personnels de l'Institution nationale des invalides ;

VU le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier à compter du 1^{er} octobre 2019 le régime indemnitaire du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ;

EN L'ATTENTE de l'avis du Comité technique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** la prime de service telle que définie par le décret **96-552**, **susvisé** ;
- **D'INSTAURER** la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture telle que définie par l'**arrêté du 23 avril 1975**, **susvisé** ;
- **DE DETERMINER** les modalités et conditions d'octroi de ces deux primes comme suit :

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un poste relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.

- **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions d'auxiliaire de puériculture pour pouvoir bénéficier de ce régime indemnitaire.

- **Montant**

Les montants individuels sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites réglementaires.

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de fixer les montants individuels ;
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Besse sur Issole, tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTAURER** la prime de service telle que définie par le décret **96-552, susvisé ;**
- **D'INSTAURER** la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture telle que définie par l'**arrêté du 23 avril 1975, susvisé ;**
- **DE DETERMINER** les modalités et conditions d'octroi de ces deux primes comme suit :

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un poste relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.

- **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions d'auxiliaire de puériculture pour pouvoir bénéficier de ce régime indemnitaire.

- **Montant**

Les montants individuels sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites réglementaires.

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de fixer les montants individuels ;
- **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Besse sur Issole, tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



78/19- ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT les mobilités d'agents municipaux ;

CONSIDERANT l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services municipaux ;

EN L'ATTENTE de l'avis du Comité Technique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} octobre 2019, selon document annexé.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} octobre 2019, selon document annexé.



**Tableau des emplois de la Commune de Besse sur Issole
au 01/10/2019**

Emplois permanents									
Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut
ADMINISTRATIVE	A	Attaché	Attaché principal	Directeur général	1	1	35h00	1	Titulaire
				Responsable du service Affaires générales / Marchés publics	1	1	35h00	1	
		Attaché		Responsable du pôle Enfance / Jeunesse	1	1	35h00	1	Titulaire
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère Classe	Responsable du service Ressources Humaines / Finances	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur principal 2e Classe	Responsable du service Urbanisme	1	1	35h00	1	Titulaire
			Rédacteur	Missions : Etat civil / Elections / Cimetière / CCAS	1	1	35h00	1	Titulaire
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal de 2e classe	Missions : Accueil	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Instructions d'urbanisme	1	1	35h00	1	
				Missions : Finances Investissement / RH gestion des carrières	1	1	35h00	1	
				Missions : Archives / Sécurité	1	1	35h00	1	
				Missions : Culture / Communication / Vie associative / Assemblée délibérante	1	1	35h00	1	
				Missions : Accueil tourisme	1	1	35h00	1	
		Adjoint administratif		Missions : Finances fonctionnement / Secrétariat	1	1	35h00	1	Titulaire
TECHNIQUE	B	Technicien	Technicien	Missions : Gestion	1	0	35h00	0	Titulaire
		Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	Missions : Espaces verts	1	1	35h00	1	Titulaire
				Missions : Restauration scolaire	1	1	35h00	1	
	C	Adjoint Technique	Adjoint technique principal de 2e classe	Responsable des services Techniques	1	1	35h00	1	Titulaire
				Adjoint au responsable des services Techniques	1	1	35h00	1	
				Missions : Atelier mécanique / Soudure	1	1	35h00	1	
				Missions : Propreté	1	1	35h00	1	
				Missions : Ecole	1	1	35h00	1	
				Missions : Surveillance	1	1	20h00	0,57	
				Missions : Restauration scolaire	1	1	26h00	0,74	
				Missions : ASVP	1	1	35h00	1	
					2	2	35h00	2	
				Missions : Polyvalent	2	2	35h00	2	Stagiaire

Emplois permanents										
Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut	
A N I M A T I O N			Adjoint technique		1	1	35h00	1	Titulaire	
					1	0	35h00	0		
					Missions : Jardin d'enfants	2	2	30h00		1,71
					Missions : ASVP	1	1	35h00		1
					Missions : Propreté	1	1	35h00		1
					Missions : Restauration scolaire	1	1	27h00		0,77
					Missions : Entretien	1	1	27h00		0,77
	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	Responsable du pôle moyens généraux	1	1	35h00	1	Titulaire	
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2e classe	Missions : Animation	1	1	35h00	1	Titulaire	
			Adjoint d'animation territorial		1	1	35h00	1	Stagiaire	
					1	1	28h00	0,80		
					1	1	30h00	0,86	Titulaire	
					1	1	28h00	0,80		
					1	1	24h00	0,68		
M S E D I C A L	C	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	Missions : Jardin d'enfants	1	1	30h00	0,86	Titulaire	
		Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	Missions : Ecole	3	3	35h00	3	Titulaire	
P O L I C E	C	Agent de police municipale	Brigadier	Missions : Police	1	1	35h00	1	Titulaire	
Total :					48	46	43,56			

Emplois non permanents									
Filière	Cat	Cadres d'emploi	Grade	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	Temps de travail	ETP	Statut
T E C H N I Q U E	C	Adjoint technique	Adjoint technique	Polyvalent	1	1	35h00	1	Non Titulaire (art. 3 2° de la loi 84-53)
				Missions : Restauration scolaire	2	2	26h00	1,48	Non Titulaire (art. 3 1° de la loi 84-53)
				Total :				3	3



DECISIONS DU MAIRE

15/19 – FOURNITURE DE GAZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;

VU la délibération N° 42/17 en date du 28 juin 2017, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

CONSIDERANT qu'un marché a été lancé pour la fourniture de gaz et services associés pour l'école maternelle et le presbytère.

LE MAIRE DECIDE

- **D'ATTRIBUER le marché à ANTARGAZ FINAGAZ SAS** pour un montant de 13 613,96 € H.T pour 4 ans (treize mille six cent treize euros et quatre-vingt-seize centimes H.T.)

Les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 14 juin 2019



16/19 – NETTOYAGE DU LAC, DES RUES, DE LA SALLE POLYVALENTE, DU GYMNASE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;

VU la délibération N° 42/17 en date du 28 juin 2017, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

CONSIDERANT qu'un marché a été lancé pour le nettoyage du lac, des rues, salle polyvalente et gymnase.

LE MAIRE DECIDE

- **D'ATTRIBUER le marché à ASPI** pour un montant de 50 000 € T.T.C (cinquante mille euros T.T.C.), association non soumis à la TVA

Les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 14 juin 2019



17/19- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
- AIDE AUX COMMUNES POUR LA REHABILITATION DU LOCAL DU FOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 26° alinéa ;
VU la délibération N° 42/17 en date du 28 juin 2017, portant délégation au Maire ;

CONSIDERANT que la commune a pour projet de réhabiliter le local du four pour un montant estimé de travaux de 7 480.00 euros ;

CONSIDERANT que ces dépenses sont inscrites au budget primitif de la commune ;

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Montant de l'opération	7 480.00 €
Subvention souhaitée Département- Aide aux communes	5 900.00 €
Auto financement	1 580.00 €

CONSIDERANT l'importance de ce projet, qui s'inscrit dans les investissements prioritaires de la commune ;

LE MAIRE DECIDE

- **DE DEMANDER une aide financière de 5 900.00 euros** (cinq mille neuf cents euros) pour le projet de réhabilitation du local du four.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole le 25 Juin 2019



18/19 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
- AIDE AUX COMMUNES POUR LA REHABILITATION DU MOULIN A FARINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 26° alinéa ;
VU la délibération N° 42/17 en date du 28 juin 2017, portant délégation au Maire ;

CONSIDERANT que la commune a pour projet de réhabiliter le moulin à farine pour un montant estimé de travaux de 6 700.00 euros ;

CONSIDERANT que ces dépenses sont inscrites au budget primitif de la commune ;

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Montant de l'opération	6 700.00 €
Subvention souhaitée Département- Aide aux communes	5 300.00 €
Auto financement	1 400.00 €

CONSIDERANT l'importance de ce projet, qui s'inscrit dans les investissements prioritaires de la commune ;

LE MAIRE DECIDE

- **DE DEMANDER une aide financière de 5 300.00 euros** (cinq mille trois cents euros) pour le projet de réhabilitation du moulin à farine.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 25 Juin 2019



19/19 - AUTORISATION ESTER EN JUSTICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 16° alinéa,
VU la délibération en date du 28/06/2017, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire,

Dans le conflit qui oppose la commune à Monsieur DEMARIA Claude concernant le dossier TA n° 1900904-1,

LE MAIRE DECIDE

- **DE CONFIER au cabinet LLC Avocat** la défense de la commune de Besse sur Issole dans cette procédure.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 27 Juin 2019



**20/19 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
- AIDE AUX COMMUNES POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DES COURTS
DE TENNIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 26° alinéa ;
VU la délibération N° 42/17 en date du 28 juin 2017, portant délégation au Maire ;

CONSIDERANT que la commune a pour projet de remplacer l'ensemble du dispositif de l'éclairage des courts de tennis ;

CONSIDERANT que le montant total prévisionnel HT des travaux s'élève à 14 340.00 euros ;

CONSIDERANT que ces dépenses sont inscrites au budget primitif de la commune ;

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de cette acquisition est le suivant :

Montant de l'opération HT	14 340.00 €
Subvention souhaitée Département- Aide aux communes	11 400.00 €
Auto financement	2 940.00 €

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les investissements prioritaires de la commune ;

LE MAIRE DECIDE

- **DE DEMANDER une aide financière de 11 400.00 euros** (onze mille quatre cents euros) en vue de remplacer l'ensemble du dispositif de l'éclairage des courts de tennis.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 27 Juin 2019



21/19 - BONS POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES 2019/2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;

VU la délibération N° 42/17 en date du 28/06/2017, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

VU la délibération du conseil municipal 60/18 du 29 Août 2018 instaurant l'attribution d'un bon de 25 euros pour l'achat de fournitures scolaires ;

CONSIDERANT que la commune offre à chaque élève à partir de la classe de 6^{ème} un bon pour des fournitures scolaires de 25 € ;

CONSIDERANT que pour répondre au marché il a été demandé aux entreprises de remplir un bordereau des prix unitaire type ;

LE MAIRE DECIDE

- D'ATTRIBUER le marché à La Presse de Besse** dont l'offre a été jugée la mieux disante.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 1^{er} Juillet 2019



**22/19 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
- AIDE AUX COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA
TERRASSE ET DU LAVOIR DU LAC ET L'AMENAGEMENT DES CHEMINS
COMMUNAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 26° alinéa ;

VU la délibération N° 42/17 en date du 28 juin 2017, portant délégation au Maire ;

CONSIDERANT qu'en date du 18/07/2018, le Conseil Départemental du Var informait la Commune qu'un montant de subvention de 150 000.00 euros lui était alloué pour l'ensemble des opérations d'investissement ;

CONSIDERANT que l'achat de la maison de Gaspard n'a pas été retenu par le Conseil Municipal dans les projets 2018;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental nous a accordé le report du solde du montant de subvention attribué à cette opération soit 43 200.00 euros;

CONSIDERANT que des travaux de restauration de la terrasse et du lavoir du lac sont nécessaires ainsi que l'aménagement des chemins communaux ;

CONSIDERANT que ces dépenses sont inscrites au budget primitif de la commune ;

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Restauration de la terrasse du lac et du lavoir :

Montant de l'opération HT	37 891.00 €
Subvention souhaitée Département- Aide aux communes	30 300.00 €
Auto financement	7 591.00 €

Aménagement des chemins communaux :

Montant de l'opération HT	16 839.88 €
Subvention souhaitée Département- Aide aux communes	12 900.00 €
Auto financement	3 939.88 €

CONSIDERANT l'importance de ces projets, qui s'inscrivent dans les investissements prioritaires de la commune ;

LE MAIRE DECIDE

- **DE DEMANDER** une aide financière de 43 200.00 euros (quarante-trois mille deux cents euros) pour les travaux de restauration de la terrasse et du lavoir du lac et l'aménagement des chemins communaux.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 9 Juillet 2019



23/19- ACHAT D'UN BROYEUR DE VEGETAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;
VU la délibération N° 42/17 en date du 28/06/2017, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

CONSIDERANT que des devis ont été demandés.

LE MAIRE DECIDE

-D'ATTRIBUER le marché à l'entreprise « Terra Culture » qui a proposé l'offre la mieux disante au regard des éléments suivants :

Les caractéristiques techniques sont en adéquation avec la commande de la collectivité.

Le matériel bénéficie d'une garantie de 3 ans.

Le forfait immatriculation est compris ainsi que la formation aux utilisateurs.

Les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 22 juillet 2019



24/19 – ACHAT D'UN MINI BUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;
VU la délibération N° 42/17 en date du 28 juin 2017, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

CONSIDERANT que des devis ont été demandés pour l'achat d'un mini bus d'une capacité de 8 personnes plus chauffeur.

LE MAIRE DECIDE

- D'ATTRIBUER le marché à B.S.A RENAULT pour un montant de 19 485.00€ H.T. (dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq H.T).

Les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

A Besse sur Issole, le 30 Août 2019

~~~~~

## INFORMATION

### SYMIELEC VAR -APPLICATION SMARTPHONE DE SIGNALEMENT



Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var  
Rue des Lauriers -Pôle d'activités de Nèpouls  
83170 Brignoles  
Tél 04 94 57 26 11-fax 04 94 57 28 13  
[www.symielecvar.fr](http://www.symielecvar.fr) @symielecvar83

Brignoles, le 26 Mars 2019

Monsieur Claude PONZO  
Maire  
Hôtel de Ville  
25 Boulevard Paul Bert  
83890 BESSE-SUR ISOLE

Dossier suivi par : Ly NEUVEN - Camille SUTOL  
Email : [camille.neuven@symielecvar.fr](mailto:camille.neuven@symielecvar.fr)  
Téléphone : 04 94 57 24 33  
Nbre références : PTALN/OS 2019 1379

PTALN/OS 2019 1379



**Objet : Application SmartPhone de Signalement**

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que le Symielecvar a mis à votre disposition une application pour SmartPhone qui vous permet de signaler des dysfonctionnements sur :

- des travaux réalisés par le Syndicat ou les Concessionnaires;
- des dégradations des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité,
- des dégradations des ouvrages du réseau de distribution de gaz naturel,
- des dégradations sur les bornes du réseau Mouv'Elec Var.

Cette application ne permet pas de signaler une panne d'éclairage et ne se substitue pas au logiciel SAGA.

Cet outil se veut au plus près de vos besoins, dès lors que vous constatez un incident, il vous suffira de lancer l'application. Votre compte étant mémorisé à la première connexion, vous arriverez directement sur l'onglet de signalement.

Vous pouvez choisir le type d'incident, vous géolocaliser, sélectionner / ou prendre une photo et ajouter un commentaire avant de cliquer sur « Signaler ». Vous trouverez également l'historique des signalements de votre commune ainsi que les coordonnées du SymielecVar.

Pour télécharger cette application, rendez-vous dans votre espace réservé et identifiez-vous avec les mêmes codes d'accès :

Identifiant : [besse@symielecvar.fr](mailto:besse@symielecvar.fr)

Mot de passe : Besse.SymB3016

Vous trouverez la procédure pour télécharger l'outil de signalement du SymielecVar, en fonction de votre SmartPhone (iOS ou Android) dans la rubrique Documentation de votre espace réservé.

Le Service Communication est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SYMIELECVAR,  
Jacques FREYNIER



Rejoignez le réseau de prises de recharge de véhicules électriques en vous connectant sur le site [www.mouvelecvar.cirpe.info.com](http://www.mouvelecvar.cirpe.info.com)

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme comporte des zones « AU » dites « à urbaniser ».

Ces dernières ont vocations à être ouvertes à l'urbanisation dans le respect des objectifs de production de logements fixés par le SCOT.

Afin d'accéder à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, il est nécessaire au préalable de réaliser une étude préliminaire d'aménagement des voiries et réseaux divers.

Cette étude permettra de définir et de chiffrer les travaux de création ou de renforcement des voiries et réseaux divers existants aux abords et à l'intérieur des quartiers Blin (zone 2AU a du PLU), de Camp Fenouillet (zone 2AUb du PLU) et de Catarane (Zone 2AUC du PLU).

Choix des élus : cabinet OPSIA Montant TTC 16 680 €

## APPLICATION CITOYENNE

*Madame Christelle PEUCH, conseillère municipale explique que la commune va communiquer sur ce dispositif qui sera bientôt opérationnel.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55**

**Fait à Besse sur Issole, le 23 Septembre 2019**

**Le Maire,  
Claude PONZO.**